

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARIE ROSE PIECES DETACHEES**

59 rue de la Croix Abott  
BP 908  
62280 Saint-Martin-Boulogne

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\MARIE  
ROSE\_PIECES\_DETACHEES\_Saint Martin Boulogne\_0007002010\2\_Inspections\2024\_06\_10  
Code AIOT : 0007002010

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement MARIE ROSE PIECES DETACHEES implanté 59 rue de la Croix Abott BP 908 62280 Saint-Martin-Boulogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARIE ROSE PIECES DETACHEES
- 59 rue de la Croix Abott BP 908 62280 Saint-Martin-Boulogne
- Code AIOT : 0007002010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Madame MOURMAND Marie Rose exploite son entreprise de récupération de métaux à SAINT MARTIN BOULOGNE depuis 1957.

A titre de régularisation, un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 31 décembre 1976 pour l'exploitation d'un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées).

Un arrêté préfectoral portant agrément VHU et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1976 a été délivré le 13 octobre 2008 à Madame MOURMAND Marie Rose.

Une déclaration de changement d'exploitant a été faite par courrier du 3 octobre 2017 au bénéfice de la société MARIE ROSE PIECES DETACHEES.

L'agrément VHU a été renouvelé et délivré par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 à la société MARIE ROSE PIECES DETACHEES. Cet arrêté abroge l'arrêté du 13 octobre 2008 et il modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1976.

Le classement ICPE du site a changé suite aux modifications de la nomenclature des ICPE. L'activité est classée à Enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des ICPE. Les dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 6 juin 2018 sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées dans lesdits arrêtés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de zonage des dépôts	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/10/2023, article R.511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestation de capacité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 4	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de zonage des dépôts du 23/04/2008, référencé 08780.001, n'est pas respecté.

**Le stockage des VHU hors zone ICPE est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Cette installation est exploitée sans l'enregistrement requis (rubrique 2712-1) pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.**

Les installations électriques ne sont pas vérifiées.  
Présence de déchets qui ne peuvent être admis et traités sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de zonage des dépôts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emplacement - point 1)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 est modifié comme suit : Pour ses activités de récupération de VHU, la société MARIE ROSE PIECES DETACHEES est tenue de se conformer aux dispositions suivantes : - Le paragraphe 1) du chapitre EMBLACEMENT est remplacé par le paragraphe suivant : EMPLACEMENT : Les installations sont repérées sur le plan de zonage des dépôts du 23/04/2008 référencé 08780.001. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Le plan de zonage des dépôts du 23/04/2008 référencé 08780.001 n'est pas respecté car :</b> - un hangar en tôles métalliques (surface au sol de l'ordre de 64 m <sup>2</sup> ) a été installé sur une zone dédiée au stockage des véhicules en attente de dépollution ; - la zone contiguë à la salle d'attente, destinée aux véhicules dépollués, est occupée par des véhicules d'occasion.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/10/2023, article R.511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2712	
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b>	
<b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b>	<b>(E)</b>
<b>2. Dans le cas d'autres moyens de transports</b>	<b>(A-2)</b>

hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	
<b>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</b>	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

**Constats :**

De nombreux véhicules hors d'usage sont stockés en dehors des limites du site ICPE telles que définies par le plan de zonage des dépôts du 23/04/2008 (référéncé 08780.001). Stockage sur la parcelle cadastrale BI 175 et pour partie sur la parcelle cadastrale BE 107.

Le stockage des VHU hors zone ICPE occupe une surface au sol d'environ 650 m<sup>2</sup>. Ce stockage est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE car la surface de l'installation de stockage est supérieure à 100 m<sup>2</sup>. Cette installation est exploitée sans l'enregistrement requis (rubrique 2712-1) pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.

La plupart des VHU entreposés illégalement ont été dépollués au regard de leur état d'apparence. **Présence de plusieurs VHU non dépollués sur des zones non aménagées (terre)**, et notamment d'un tracteur poids-lourd entièrement brûlé sur la parcelle BE 107 (l'incendie ne s'est pas produit sur le terrain). Un tas de matières calcinées est présent non loin de ce véhicule. L'exploitant indique que cela correspond au chargement de la remorque du véhicule tracteur brûlé.

L'exploitant indique que certains véhicules sont stockés suite à des dépannages (camping car, remorque poids-lourd, camion poubelle, pelle mécanique hydraulique, grue sur camion, ...) par la société ADMR, société mitoyenne à la société Marie Rose Pièces Détachées. **Le bon état de ces véhicules est incertain (issus du dépannage)**. Ces véhicules sont susceptibles de porter atteinte aux sols (fuite huile, carburant, ...). **L'exploitant justifiera la propriété des véhicules (Marie Rose Pièces détachées ou ADMR).**

**L'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets des zones hors ICPE.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Attestation de capacité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Agrément 14° Attestation pour le retrait/récupération de fluide frigorigène

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu le certificat (n°7211) d'attestation de capacité de catégorie V du 06/09/2021 délivré en application de l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le certificat est valable jusqu'au 05/09/2026. Il a été délivré par l'organisme agréé SGS ICS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques ne sont pas vérifiées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique - registre de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Le paragraphe 17) du chapitre LUTTE CONTRE L'INCENDIE est complété comme suit:</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de</p>

l'inspection de l'environnement. [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs sont vérifiés et remis en état chaque année. Le registre de sécurité est renseigné. Les comptes rendus sont annexés au registre de sécurité. Bon accès aux extincteurs de l'atelier.</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 09/01/2024 par la société CHUBB/CPSA. Deux extincteurs ont été remplacés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Le chapitre DISPOSITIONS GENERALES est complété par les paragraphes suivants: 20) Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les véhicules hors d'usage ;</li> <li>• les déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques.</li> </ul> <p>L'admission de tout autre déchet est interdite.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés en petite quantité dans des caisses non étanches, exposées aux intempéries. Un fût ayant contenu du mono-éthylène glycol (anti-gel) est « couché » sans bouchon sur le sol (terre). Présence d'un cubitainer de type IBC et de jerricans contenant des liquides non identifiés (de l'eau selon l'exploitant).</p> <p><b>Ces déchets ne peuvent être admis et traités sur le site. L'exploitant doit évacuer ces déchets dans des installations autorisées à les recevoir.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours